

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 18 décembre 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/57, ayant pour objet un recours introduit par Madame et Monsieur [...], faisant élection de domicile pour les besoins de la procédure à l'adresse professionnelle de Monsieur [...], [...] et tendant à l'annulation de la décision notifiée le 20 juillet 2012, par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) des Écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fils [...], en 2^{ème} année maternelle de la section de langue finnoise de l'École européenne de Bruxelles II, et a proposé de l'inscrire dans la section francophone de Bruxelles IV, pour l'année scolaire 2012-2013.

Par le même recours, les requérants demandent que la Chambre de recours ordonne l'inscription immédiate de leur fils en 2^{ème} année maternelle de la section de langue finnoise de l'École européenne de Bruxelles II ainsi que de leur fille [C] en 3^{ème} année primaire de la section anglophone de la même École. Au cas où ils seraient déboutés de leur recours principal, les requérants demandent qu'en tout cas la Chambre de recours ordonne l'inscription de leur fils [...] en section francophone de soit l'École européenne de Bruxelles II, soit de Bruxelles III ou de Bruxelles I, mais non de Bruxelles IV, ainsi que l'inscription de leur fille [C] dans la même école que son frère.

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours et de la section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, pour les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience du 16 octobre 2012 le rapport de M. Rietjens, les explications des requérants et celles de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes

a rendu le 18 décembre 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, M [...] et son épouse Mme [...], sont des citoyens Français, ayant vécu en Finlande (Espoo) entre 2007 et 2012.

2. Le 26 avril 2012, M [...] a pris contact par téléphone avec M. Angel Javier Amedo Jimenez, Directeur adjoint des sections maternelles et primaires de l'École européenne de Bruxelles II (ci-après EEB II) pour expliquer la situation particulière de sa famille et pour s'enquérir de la faisabilité d'une demande d'inscription à l'EEB II, pour son fils en classe maternelle de la section de langue finnoise et pour sa fille en classe primaire de la section de langue anglaise. Aux dires des requérants M. Amedo Jimenez aurait réagi de manière positive quant à la faisabilité d'une telle demande.

3. Le 18 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fille [C] en 3^{ème} primaire de la section anglophone, avec comme choix préférentiel une inscription à l'EEB II et ensuite, en ordre décroissant, aux EEB III, I et IV. Ils ont précisé que les langues parlées à la maison avec leur fille sont le français et l'anglais. Ils ont également sollicité le groupement de fratrie dans la même école que celle où serait inscrit le petit frère de [C]. Ils n'ont pas demandé la prise en compte d'une circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4 de la Politique d'inscription (ci-après la PI) pour l'année scolaire 2012-2013.

4. Le même jour (18 juin 2012), les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fils [...] en 2^{ème} maternelle de la section de langue finnoise, avec comme choix préférentiel une inscription à l'EEB II et ensuite, en ordre décroissant, aux EEB III, I et IV. Ils ont précisé que les langues parlées à la maison par leur fils sont le français et le finnois avec la mère et le français avec le père. Ils ont également sollicité le groupement de fratrie de sorte que leur fils et leur fille soient inscrits dans la même école. Ils n'ont par contre pas demandé la prise en compte d'une circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4 de la PI pour l'année scolaire 2012-2013.

5. À une date non précisée, l'EEB II a, aux dires de la partie défenderesse, émis des réserves quant au choix de la section linguistique finnoise pour [...], dans la mesure où les éléments du dossier conduisaient à penser que l'enfant devrait être inscrit en section francophone. Le 3 juillet, Mme [...] a, aux dires des requérants, reçu du coordonnateur finnois de la section maternelle finnoise de l'EEB II, un appel téléphonique portant sur sa maîtrise éventuelle de la langue finnoise en vue des communications avec l'école et les enseignants ainsi que pour aider son fils avec ses devoirs. Le 9 juillet 2012, toujours aux dires des requérants, M. [...] a reçu un appel téléphonique de M. Arnedo Jimenez, lui demandant si, après la conversation entre la mère et le coordonnateur finnois, les parents maintenaient toujours la demande d'inscription de leur fils dans la section de langue finnoise.

6. Le 10 juillet 2012, M. [...] a envoyé un courrier électronique à la responsable des inscriptions à l'EEB II pour indiquer que les requérants maintenaient la demande d'inscription pour leur fils [...] en section linguistique finnoise et sollicitaient la mise en place de tests linguistiques pour leur fils, aussi bien dans sa langue dominante (le finnois) que dans sa langue maternelle (le français) afin de déterminer son profil linguistique, offrant ainsi la base la plus appropriée au choix de la section linguistique.

7. Le lendemain (le 11 juillet 2012), l'EEB II a accusé réception de la demande expresse des requérants concernant la section linguistique et les a informé que, conformément à l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes (ci-après le RGEE), l'avis des inspecteurs finlandais et français serait demandé. Cet avis a encore été sollicité et reçu le même jour par courrier électronique. Dans leur avis unanime, les deux inspecteurs ont conclu que, dans l'intérêt de l'enfant à long terme, une inscription en section linguistique francophone s'impose.

8. Le 12 juillet 2012, les requérants ont demandé au Directeur de l'EEB II de bien vouloir contacter aussi l'institutrice de [...] à Espoo, Mme Heugenhauser, qui a suivi leur fils pendant son éducation en Finlande.

9. Le 13 juillet 2012, l'EEB II a notifié aux requérants que la Direction de l'école, à la lumière des avis des inspecteurs, avait reconsidéré leur demande mais avait décidé de maintenir la décision d'admettre l'enfant en section linguistique francophone.

10. Les requérants et l'EEB II ont encore échangé des courriels les 13 et 16 juillet, les requérants invoquant notamment à l'appui d'une inscription en tout état de cause à l'EEB II, que leur fils y serait entouré d'un environnement finnois, de personnes parlant le finnois et d'amis finnois et qu'il pourrait y participer l'après-midi à des activités parascolaires en finnois.

11. Le 20 juillet 2012, l'ACI a notifié aux requérants sa décision d'offrir une place à [C] en 3^{ème} année primaire de la section anglophone à l'EEB IV et d'offrir à [...] une place en 2^{ème} année maternelle de la section francophone à l'EEB IV. Dans ces notifications, l'ACI a précisé qu'elle ne pouvait tenir compte des circonstances particulières introduites tardivement par les requérants le 11 juillet, ces dernières ne pouvant au surplus pas être considérées comme circonstances particulières au sens de la PI. L'ACI a également précisé que le groupement de la fratrie ne pouvait se faire à l'EEB II sur base de l'inscription de l'enfant cadet [...] en section linguistique de langue finnoise dès lors que la Direction de l'EEB II avait statué sur le choix de la section francophone après avoir recueilli, conformément à l'article 47 e) du RGEE, l'avis des inspecteurs.

12. Le 3 août 2012, les requérants ont introduit le présent recours en annulation contre cette décision de l'ACI.

13. A l'appui de leur recours principal, les requérants présentent deux moyens pris de :

- la violation du principe fondamental consacré à l'article 47 e) du RGEE qui implique « *l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe* ». La distinction explicite entre langue maternelle et langue dominante vise, selon les requérants, à accommoder des familles vivant dans un contexte inhabituel ayant comme conséquence que la langue dominante de l'enfant n'est pas sa langue maternelle. L'EEB II n'ayant organisé aucun test linguistique pour leur fils, ni en français, ni en finnois, et n'ayant jamais entendu l'enfant lui-même, ni consulté son institutrice de Finlande, elle ne pouvait pas, pas plus que l'ACI, conclure à ce que la langue dominante n'était pas celle spécifiée par les requérants dans leur demande d'inscription ;

- la violation de la procédure prévue à l'article 47 e) du RGEE qui prévoit qu'en cas de doute sur la langue maternelle ou la langue dominante, le Directeur de l'école peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. Puisqu'aucune de ces deux possibilités n'a été utilisée, il faut en conclure, selon les requérants, que dans le chef de l'école aucun doute n'existait sur la langue dominante de l'enfant telle que spécifiée dans leur demande d'inscription. En motivant, sur la base d'une analyse pédagogique du dossier de l'enfant, sa décision quant au choix d'une autre section linguistique que celle demandée par les parents, l'ACI a donc violé le prescrit de l'article 47 e) qui prévoit que la décision sur l'admission se fait seulement en fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, les résultats du test. Une analyse pédagogique ne constitue ni une preuve du niveau linguistique, ni un test de langue. De plus, la procédure de l'article 47 e) n'a pas non plus été respectée, selon les requérants, en ce que les parents n'ont pas été informés que leur fils serait inscrit dans une autre section linguistique que celle de langue finnoise et que l'avis des inspecteurs a donc été demandé *avant* qu'ils puissent marquer leur désaccord sur cette décision.

A l'appui de leur recours, les requérants attirent l'attention sur le fait que, au cas où la Chambre de recours n'annulerait pas la décision de l'ACI quant au choix de la section linguistique pour leur fils [...], l'attribution d'une place en section francophone à l'EEB IV s'est faite sur la base d'une application erronée de la PI, dont une disposition générale prévoit l'inscription « *de tous les nouveaux élèves de maternelle ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, IT, NL) à l'exception de la section francophone* ». Comme la demande d'inscription de leur fils [...] a été traitée en premier lieu, s'étant vue attribuée un numéro de dossier en ordre plus utile que celui attribué à la demande d'inscription de sa sœur [C], le respect de la disposition générale précitée impose l'inscription de [...] soit à l'EEB II, soit à l'EEB III ou l'EEB I, mais non à l'EEB IV.

Le respect du principe de groupement de fratrie, également demandé par les requérants, impliquait par conséquent, selon eux, l'inscription de leur fille [C] dans la même école que [...] à savoir une des trois autres écoles que celle de l'EEB IV.

14. Dans leur mémoire en réponse, les Écoles européennes (ci-après les EE) ne contestent tout d'abord ni la recevabilité du recours, ni la compétence de la Chambre de recours pour l'examiner.

Sur le fond, elles font valoir que l'objet du litige repose de manière déterminante sur l'attribution de la section linguistique de [...] : si ce dernier ne doit pas être inscrit dans la section de langue finnoise (présente uniquement à l'EEB II), mais dans la section francophone, il est automatiquement attiré à l'EEB IV, suite à l'effet du groupement de fratrie. En effet, c'est dans cette école que sa sœur [C] doit être inscrite conformément à l'article IV.4.4 de la PI.

Ensuite, à titre principal, les EE constatent, sur la base de la chronologie des faits qu'elles énumèrent, que la procédure réglementaire a été parfaitement respectée pour ordonner l'admission de [...] en section francophone et par voie de conséquence, pour décider d'offrir une place à [...] et à sa sœur à l'EEB IV. Cela implique aussi que la Chambre de recours ne pourra exercer qu'un contrôle marginal de l'opportunité de la décision, ne pouvant l'annuler qu'à la condition de constater une erreur manifeste d'appréciation. A ce sujet, les EE soulignent que la détermination de la section linguistique francophone repose sur des critères objectifs - confirmés par l'avis des inspecteurs - et sur une motivation sérieuse, laquelle se réfère à la nationalité des parents, aux langues parlées à la maison, au jeune âge de l'enfant et au fait que le seul enseignement de pré-gardiennat à Espoo (Finlande) ne peut raisonnablement mener à la constatation d'une grande maîtrise par l'enfant de la langue finnoise. En rappelant la jurisprudence de la Chambre de recours dans l'affaire 12/23, les EE concluent à ce que le Directeur de l'EEB II s'est donc écarté valablement du souhait des requérants.

Pour le surplus, les EE rejettent comme non convaincants les éléments avancés par les requérants, en arguant que :

- la prétendue absence de décision formelle notifiée aux parents, les informant du choix de l'école pour la section francophone, est contredite par le courriel des requérants du 10 juillet, dans lequel ces derniers s'opposent à ce choix pour la section francophone, ce qui présuppose que cette décision leur avait été communiquée, ne serait-ce qu'oralement. L'article 47 e) du RGEE ne prescrit par ailleurs pas de notification écrite. En tout état de cause, le courriel du 10 juillet a été considéré comme un recours valable puisqu'il a mené à la consultation des inspecteurs ;
- l'article 47 e) du RGEE laisse un large pouvoir d'appréciation au Directeur, qui n'est pas obligé d'organiser un test de langue pour pouvoir décider de la section linguistique. Les tests linguistiques sont rarement organisés quand il s'agit de jeunes enfants. Pour les classes maternelles, les Directeurs tentent en général de statuer sur base des éléments pédagogiques indiqués dans le dossier d'inscription et fournis par les parents eux-mêmes. L'article 47 e) du RGEE n'impose pas non plus l'organisation systématique d'un test linguistique en

cas de contestation par les parents. Le Directeur peut se limiter à solliciter l'avis des inspecteurs ;

- après avoir enregistré le refus des parents d'inscrire [...] en section francophone, le Directeur a sollicité et obtenu l'avis des inspecteurs avant de notifier sa décision finale. La procédure de détermination de la langue maternelle/dominante a donc été régulière et aucune erreur manifeste d'appréciation n'entache la légalité de la décision du Directeur ainsi que celle de l'ACI.

Selon les EE, il ressort de tout ce qui précède que le recours est non fondé et que les dépens de l'instance, évalués à 800 €, doivent être mis à la charge des requérants.

A titre subsidiaire, les EE font valoir que, si la Chambre de recours devait quand même considérer que la procédure prévue à l'article 47 e) du RGEE n'a pas été respectée, il y aurait lieu non pas de faire droit à la demande d'inscription du fils des requérants en section de langue finnoise, mais d'ordonner des tests linguistiques comparatifs finnois et français et de reporter l'examen de la cause après dépôt des résultats. De plus, même si la décision de l'ACI concernant l'inscription de [...] devait être annulée, cela ne pourrait emporter l'annulation de la décision concernant l'inscription de sa sœur [C], puisque cette dernière décision est devenue définitive, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation dans les délais.

15. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent entièrement leurs demandes initiales en rejetant comme fausses :

- plusieurs affirmations ou prétentions des EE quant à la présentation des faits ;
- certaines déclarations et suppositions, purement hypothétiques, de l'inspectrice finlandaise ;
- l'analyse soi-disant précise, concrète et sans la moindre ambiguïté de cette inspectrice ;
- les affirmations des EE quant à la non-violation de l'article 47 e) du RGEE.

Pour le surplus, les requérants demandent que chaque partie supporte ses propres dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

16. Ainsi que l'ont souligné les Écoles européennes elles-mêmes dans leur mémoire en réponse, l'objet du litige repose de manière déterminante sur l'attribution de la section linguistique de [...], le fils des requérants. S'il s'avérait que cette section linguistique aurait dû être la section finnoise et considérant, d'une part, que cette dernière est exclusivement ouverte à l'EEB II et, d'autre part, que les parents ont demandé le groupement de fratrie, les deux enfants des requérants auraient dû être inscrits à cette même école.

17. Au sujet de l'attribution d'une section linguistique, l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes (ci-après le RGEE) précise entre autres :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

(...)

En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, les résultats du test, le directeur décide de l'admission.

(...).

En cas de désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents. ».

18. Il ressort des éléments du dossier et cela aussi bien des échanges par téléphone avec les requérants que de ceux par courriel, que des responsables de l'EEB II ont à plusieurs reprises exprimé des doutes quant à savoir si le Finnois est la langue dominante de l'enfant. À cet égard, la tenue de tests linguistiques a été suggérée plusieurs fois au cours de ces différents contacts avec les requérants, qui ont eu lieu aussi bien avant qu'après la demande d'inscription. L'ACI a finalement statué sur l'inscription de leur fils à la suite d'une décision de la direction de l'EEB II visant à l'admission du fils des requérants en section linguistique francophone. Cette dernière décision a été prise sur la base d'un avis des inspecteurs, recueilli et reçu en l'espace de quelques heures à peine et à la veille de ladite décision. Il ressort également des pièces du dossier que cet avis, apparemment basé sur des hypothèses et considérations erronées, est formulé d'une manière plus ambiguë que ne le prétendent les EE, en ce qu'il exprime également un certain doute (*« Perhaps, [...]’s Finnish and French are more or less equal »*).

19 Ainsi que la Chambre de recours l'a déjà relevé dans d'autres cas (voir par exemple sa décision du 20 août 2012, recours 12/19) et considérant que des doutes existaient quant à la langue maternelle / langue dominante de l'enfant, l'EEB II pouvait demander une preuve du niveau de connaissance de la langue finnoise par [...] et, au besoin, lui faire passer un test, comme cela a été suggéré à plusieurs reprises par des interlocuteurs de l'école et conformément à l'article 47 e), du RGEE. Il est vrai que cet article, en prévoyant seulement *la possibilité* d'organiser un test, ne contient pas d'obligation à ce faire, mais dans le cas d'espèce un tel test constituerait le meilleur moyen pour lever le doute. La pratique générale de ne pas organiser de test de langue pour des élèves du cycle maternel, ne pourrait non plus constituer une entrave dans le cas présent. Tout d'abord, ainsi que la Chambre de recours l'a déjà relevé (voir décision du 5 novembre 2012, recours 12/48), cette pratique ne trouve de fondement ni dans l'article 47 du RGEE ni dans la Politique d'inscription. De plus, si cette pratique peut être justifiée de manière générale, elle doit donc connaître aussi des exceptions dans les cas où son application est contraire aux principes fondamentaux qui fondent le système des Ecoles européennes, tel que celui consacré dans le même article 47 e). Ainsi, de tels tests ont déjà été organisés pour de très jeunes enfants (voir l'affaire enregistrée sous le n° 12/23), ce qui démontre bien que la pratique annoncée des EE de ne pas tester de très jeunes enfants connaît des exceptions.

20. Étant donné que rien n'a été fait pour lever le doute de l'EEB II quant au statut de la langue finnoise en tant que langue dominante de [...], la procédure d'inscription apparaît ainsi viciée à la lumière du RGEE, mettant ainsi en cause la légalité de la décision de l'ACI. Cette dernière doit donc être annulée.

21. La conséquence de cette annulation est que l'EEB II devra procéder aux vérifications nécessaires, logiquement par l'organisation d'un test de langue pour [...]. Son directeur devra ensuite prendre une nouvelle décision quant à l'admission de [...] dans l'une des deux sections linguistiques concernées (française ou finnoise). Ce n'est que dans le cas où le test serait favorable à la demande des requérants que les EE se trouveraient dans l'obligation d'admettre leur fils dans la section linguistique finnoise et de prendre par conséquent les mesures nécessaires pour respecter le groupement de fratrie demandé par les requérants dès le début de la procédure d'inscription de leurs deux enfants. La Chambre de recours ne pouvant se substituer aux Écoles européennes, ni préjuger du résultat de la vérification et/ou du test de langue, la demande des requérants visant l'admission immédiate de leur fils en 2^{ème} année maternelle de la section de langue finnoise de l'EEB II ainsi que de leur fille [C] en 3^{ème} année primaire de la section anglophone de la même École, doit être rejetée.

Sur les frais et dépens

22. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la*

Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

23. Au vu des conclusions des requérants, qui ne succombent pas dans la présente instance et dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision notifiée le 20 juillet 2012, par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en 2^{ème} année maternelle de la section de langue finnoise de l'École européenne de Bruxelles II, et a proposé de l'inscrire dans la section francophone de Bruxelles IV, pour l'année scolaire 2012-2013, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions du recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P.Rietjens

Bruxelles, le 18 décembre 2012

Le greffier

Andreas Beckmann